

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n°2008 APC 177 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire
société MAC CAIN ALIMENTAIRE S.A.S.
à MATOUGUES**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

Vu :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- l'arrêté préfectoral n° 2001-A-66-IC du 13 juillet 2001 autorisant la société Mac Cain à exploiter une unité de production de frites surgelées sur le territoire de la commune de Matougues,
- les dossiers déposés le 10 décembre 2007 dans le but d'obtenir des modifications de l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 29 février 2008,
- l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 21 avril 2008,
- l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et du groupe de suivi des épandages en date du 17 juillet 2008,
- l'avis de la commune de Villers-le-Château en date du 28 février 2008,
- l'avis de la commune de Jâlons en date du 28 février 2008,
- l'avis de la commune de Matougues en date du 29 février 2008,
- l'avis de la commune de Pocancy en date du 26 mars 2008,
- l'avis de la commune d'Aulnay-sur-Marne en date du 31 mars 2008,
- l'avis de la commune de Saint Pierre en date du 31 mars 2008,
- l'avis de la commune de Champigneul-Champagne en date du 10 avril 2008,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 16 octobre 2008,

- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2008,

Considérant que :

- suite à l'évolution du parcellaire des exploitants agricoles relatif notamment au remembrement survenu dans certaines des communes concernées par l'épandage, il n'y a plus de concordance entre le parcellaire autorisé et le parcellaire réellement exploité par les agriculteurs,
- la concentration des boues proposée par la société Mac Cain par la mise en oeuvre d'une unité de déshydratation va dans le sens d'une amélioration de l'épandage,
- il convient de modifier certaines dispositions des articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'épandage des boues pour tenir compte des modifications survenues dans le périmètre d'épandage autorisé et celles sollicitées par l'établissement,

L'exploitant entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 14.7 relatif à l'épandage des boues de la société Mac Cain Alimentaire S.A.S est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté. Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 2 – Périmètre d'épandage

L'article 14.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 est modifié comme suit :

La localisation des parcelles est reprise à partir des plans joints au dossier de demande de modification du périmètre d'épandage et annexée au présent arrêté (annexe 1).

L'épandage est réalisé exclusivement sur les parcelles précisées en annexe 2 et reprenant pour chacune de ces parcelles :

- la référence cadastrale (commune, lieu-dit, référence),
- la superficie totale de la parcelle,
- l'exploitant agricole concerné.

La superficie totale du périmètre d'épandage s'élève à environ 3 968 hectares dont 3 504 hectares sont épandables.

Article 3 – Caractéristiques des boues

L'article 14.7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 est modifié comme suit :

- quantité : environ 2070 tonnes de matières sèches par an,
- teneur en matière sèche moyenne comprise entre 23 et 27 %,
- quantité de matières sèches épandues par hectare : au maximum 30 tonnes pour 10 ans d'épandage.
- les surfaces annuelles d'épandage sont au maximum de 1 100 hectares.

Article 4 – Doses d'apport

L'article 14.7.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 est modifié comme suit :

L'apport de boues est limité à :

- un apport maximal de 80 unités d'azote minéralisable la première année par hectare avant cultures de betteraves et autre tête de rotation,
- un apport maximal de 50 unités d'azote disponible par hectare avant une céréale ou une luzerne.

Article 5 – Périodes d'épandage

L'article 14.7.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 est modifié comme suit :

L'épandage des boues doit être réalisé :

- **En été, début d'automne**

- après moisson de colza ou céréales et avant implantation d'une culture d'automne ;
- avant le 1^{er} septembre pour une culture de printemps, dès lors qu'une culture intermédiaire est implantée.

- **En hiver et début printemps**

- à compter du 15 janvier, avant labours et semis de printemps, luzerne.

Article 6 – Stockage sur site et parcelles

L'article 14.7.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 est remplacé par le suivant:

Les boues sont extraites du méthaniseur et concentrées au moyen de matériel mobile mis en place.

Elles sont ensuite placées dans une benne. Le transport jusqu'aux parcelles d'épandage est assuré au moyen d'une benne agricole, d'une benne routière, voire de l'épandeur pour les parcelles les plus proches.

En fonction des conditions climatiques, les boues sont soit directement épandues, soit placées en dépôts temporaires, en accord avec l'agriculteur utilisateur et sous respect simultané des conditions suivantes :

- ne seront stockées en bout de champs que les boues dont la siccité est comprise entre 23 et 27 % de matières sèches afin de sécuriser le process de stockage vis-à-vis du risque de percolation, y compris en cas d'intempéries

- les boues de siccité comprise entre 18 et 23 % seront épandues directement si les conditions le permettent ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les ruissellements sur et en dehors des parcelles agricoles ainsi que les percolations rapides vers les nappes superficielles ou souterraines, et notamment l'interdiction de stockage sur sol décapé,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage soit 100 m vis à vis des activités humaines (habitations ou locaux habités par des tiers) et au moins 3 m des routes et des fossés,
- la quantité stockée est limitée aux besoins de la parcelle pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne doit pas dépasser 3 mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Les boues sont ensuite reprises du dépôt temporaire au moyen d'un chargeur et rechargées dans un épandeur équipé de préférence de hérissons verticaux et d'une table de répartition.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les dispositifs de concentration des boues ne soient pas l'objet de gênes ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la phase de concentration des boues. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de concentration est interdit.

Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise.

Article 7 – Suivi analytique des boues

Le dernier alinéa de l'article 14.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001 est modifié comme suit :

Les autres paramètres sont analysés à raison d'un contrôle tous les 270 tonnes de matières sèches épandues.

Procédure d'alerte

Une telle procédure sera mise en œuvre dès lors qu'une valeur en micro-polluant atteint 50 % de sa limite réglementaire propre.

Cette procédure inclut :

- une contre-analyse de l'échantillon,
- la recherche de l'origine de l'élément incriminé si la contre-analyse confirme le dépassement du seuil de 50 % de la limite réglementaire.

Dans cette éventualité, les épandages resteront autorisés tant que la teneur en micro-polluants reste inférieure aux limites réglementaires.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Chalons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10 - Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction régionale de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à MM. les maires de MATOUGUES, AULNAY SUR MARNE, CHAMPIGNEUL CHAMPAGNE, JALONS, POCANCY, SAINT PIERRE, THIBIE et VILLERS LE CHATEAU qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Mc CAIN – RD 3 – 51510 MATOUGUES.

Châlons-en-Champagne, le 09/12/2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Alain CARTON